

Québec, le 8 novembre 2016

**Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES**  
**Notre dossier : 16310/16-147**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 27 septembre 2016, visant à obtenir les documents suivants :

- Les données relatives aux montants des subventions de fonctionnement et d'immobilisation octroyés aux Commissions scolaires pour 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016.

Ces montants sont diffusés dans les comptes publics sur le site Web du ministère des Finances. Voici les montants demandés et l'adresse internet où vous pouvez trouver l'information :

Année	Fonctionnement	Immobilisation ou investissement
2013-2014	7 267 418	701 700
2014-2015	7 334 070	714 178
2015-2016	7 273 318	723 905

2013-2014 (page 167)

[http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Comptespublics/fr/CPTFR\\_vol2-2013-2014.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Comptespublics/fr/CPTFR_vol2-2013-2014.pdf)

2014-2015 (page 175)

[http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Comptespublics/fr/CPTFR\\_vol2-2014-2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Comptespublics/fr/CPTFR_vol2-2014-2015.pdf)

2015-2016 (page 177)

[http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Comptespublics/fr/CPTFR\\_vol2-2015-2016.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Comptespublics/fr/CPTFR_vol2-2015-2016.pdf)

Nous vous soulignons que le Ministère détermine, conformément aux Règles budgétaires (investissements), la nature des dépenses d'investissement admissibles ainsi que la hauteur des sommes pouvant être investies et ce, pour chaque commission scolaire. Par la suite, la commission scolaire réalise ses dépenses d'investissement conformément aux autorisations reçues du Ministère. Lorsque les travaux sont terminés et après autorisation du Ministère, la Commission scolaire contracte un emprunt à long terme, auprès du Fonds de financement Québec, correspondant aux dépenses admissibles à l'allocation d'investissement. Le Ministère rembourse ensuite, au nom de la Commission scolaire, le capital et l'intérêt découlant de cet emprunt (subvention du service de la dette des commissions scolaires).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

**Original signé**

Ingrid Barakatt  
IB/JC/jr

p. j.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).